

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2018-145]

[CB-CDA 2018-145]

**Collective Administration of Performing and
of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE COMMUNICATION TO
THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

Re:Sound Tariff 1.B – Non-Commercial Radio
Other than the Canadian Broadcasting
Corporation (1998-2021)

Tarif 1.B de Ré:Sonne – Radio non commerciale
autre que la Société Radio-Canada (1998-2021)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

July 6, 2018

Le 6 juillet 2018

Reasons for the decision

I. Background

[1] On December 21, 2017, the Board issued Notice 2017-170 indicating that it intended to consider in a single proceeding the proposed tariffs applicable to the public performance and reproduction of musical works and sound recordings by non-commercial radio stations, excluding CBC, by over-the-air broadcasting and transmissions via the internet, and commence such proceeding forthwith.

[2] The proposed tariffs targeted in the Notice were Artisti – Online Music Services (2016-2018) [only reproductions made by non-commercial radio stations], CMRRA Tariff 3 – Non-Commercial Radio Stations (2003-2010), CSI – Non-Commercial Radio Stations (2011-2018), CSI – Online Music Services (2014-2018) [only reproductions made by non-commercial radio stations], and Re:Sound Tariff 1.B – Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation (1998-2021). The Board sought comments on the proposed consolidation.

[3] On January 11, 2018, Re:Sound expressed the view that the Board should not consider its proposed Tariff 1.B for the following reason:

Pursuant to section 68.1(1)(b) of the *Act*, community systems (i.e. non-commercial radio stations) are required to pay Re:Sound annual royalties of \$100, notwithstanding the tariffs approved by the Board under subsection 68(3) [...]. Therefore, any tariff certified by the Board applicable to the terrestrial radio broadcasts of non-commercial radio stations would be superseded by section 68.1(1)(b) of the *Act*, making the exercise of valuing the rights in question an unnecessary waste of resources.

Motifs de la décision

I. Contexte

[1] Le 21 décembre 2017, la Commission a émis l'avis 2017-170 dans lequel elle indiquait vouloir examiner dans le cadre d'une seule instance les projets de tarif applicables à l'exécution publique ainsi qu'à la reproduction d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par les stations de radio non commerciales, autres que la SRC, au moyen de la radiodiffusion hertzienne ainsi que de la transmission par Internet, et qu'elle souhaitait commencer sans tarder.

[2] Les projets de tarif dont il était question dans l'avis étaient les suivants : Artisti – Services de musique en ligne (2016-2018) [seules les reproductions faites par les stations de radio non commerciales]; tarif 3 de la CMRRA – Stations de radio non commerciales (2003-2010); CSI – Stations de radio non commerciales (2011-2018); CSI – Services de musique en ligne (2014-2018) [seules les reproductions faites par les stations de radio non commerciales]; tarif 1.B de Ré:Sonne – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (1998-2021). La Commission a sollicité des observations sur la proposition visant la réunion des instances.

[3] Le 11 janvier 2018, Ré:Sonne a affirmé que la Commission ne devrait pas examiner son projet de tarif 1.B pour la raison suivante :

[TRADUCTION] Selon l'alinéa 68.1(1)b) de la *Loi*, les systèmes communautaires (c.-à-d. les stations de radio non commerciales) doivent verser à Ré:Sonne des redevances annuelles s'élevant à 100 \$, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission conformément au paragraphe 68(3) [...]. Par conséquent, tout tarif homologué par la Commission applicable à la radiodiffusion terrestre par les stations de radio non commerciales serait remplacé par l'alinéa 68.1(1)b) de la *Loi*, de sorte que l'exercice qui consiste à déterminer une valeur des droits en question constituerait un gaspillage inutile de ressources.

[4] Re:Sound further explained that, despite the fact that the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”) provides for the royalties to be paid by community systems, it continues to file proposed tariffs in respect of Tariff 1.B in order to preserve its rights in the event of a change to the *Act* in respect of the special rate to be paid by community systems. However, since section 68.1(1)(b) as it now stands provides for that rate, the proceeding in respect of Tariff 1.B would be useless. Instead, Re:Sound proposed that the proceeding be adjourned *sine die*.

[5] On February 21, 2018, the Board issued Notice 2018-023 in which it dismissed the proposal to adjourn *sine die* the consideration of Re:Sound Tariff 1.B, for the following reasons.

[6] The Board indicated that Re:Sound’s proposal for adjournment did not establish the condition under which the suspension would end, and was based on the highly unlikely event that the *Act* would be retroactively amended. In the Board’s view, it was preferable, in order to bring closure to the matter, to certify a tariff that provides for an annual royalty of \$100 to be paid by non-commercial radio stations other than CBC in respect of the communication to the public by telecommunication of published sound recordings by over-the-air broadcasting for the years 1998 to 2021. Re:Sound Tariff 1.B would therefore be taken out of the consolidation described above and proceed on its own.

[7] On March 14, 2018, Re:Sound indicated that it agreed with the Board’s proposal to certify a tariff at a rate of \$100 per year. However, it wanted to ensure that such rate could not be interpreted as reflecting the value of music nor create a precedent. On March 16, 2018, CSI and CMRRA expressed support for Re:Sound’s position. To address those concerns, Re:Sound asked that the Board explicitly mention in its decision that the rate is based solely on the current exemption in the *Act* and does not reflect the value of music.

[8] Re:Sound also asked that the Board certify Tariff 1.B up to 2017, to ensure that it is tied to

[4] Ré:Sonne a ajouté que, malgré le fait que la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la « *Loi* ») prévoit les redevances que doivent payer les systèmes communautaires, elle continue de déposer des projets de tarif relativement au tarif 1.B pour préserver ses droits au cas où une modification serait apportée à la *Loi* relativement au taux spécial que doivent payer les systèmes communautaires. Cependant, étant donné que la version actuelle de l’alinéa 68.1(1)(b) prévoit ce taux, l’instance relative au tarif 1.B ne servirait à rien. Ré:Sonne a plutôt proposé l’ajournement *sine die* de l’instance.

[5] Le 21 février 2018, la Commission a émis l’avis 2018-023 dans lequel elle a rejeté la proposition d’ajourner *sine die* l’examen du tarif 1.B de Ré:Sonne, et ce, pour les motifs qui suivent.

[6] La Commission a fait savoir que, dans sa proposition, Ré:Sonne n’avait pas établi les conditions dans lesquelles l’ajournement prendrait fin. De plus, la proposition était fondée sur l’éventualité très peu probable où la *Loi* serait rétroactivement modifiée. Selon la Commission, il était préférable, pour mettre un terme à l’affaire, d’homologuer un tarif selon lequel les stations de radio non commerciales, autres que la SRC, paieraient une redevance annuelle de 100 \$ pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés au moyen de la radiodiffusion hertzienne pour les années 1998 à 2021. Le tarif 1.B de Ré:Sonne serait alors retiré de l’examen conjoint décrit précédemment et serait examiné en fonction de son propre bien-fondé.

[7] Le 14 mars 2018, Ré:Sonne a fait savoir qu’elle acceptait la proposition de la Commission visant à homologuer un tarif au taux de 100 \$ par année. Cependant, elle voulait s’assurer que ce tarif ne pourrait pas être interprété comme étant le reflet de la valeur de la musique ou créer un précédent. Le 16 mars 2018, CSI et la CMRRA ont appuyé sa position. Ré:Sonne a donc demandé à la Commission, pour répondre à ces préoccupations, de mentionner explicitement dans sa décision que le tarif est uniquement fondé sur l’exemption actuelle prévue dans la *Loi* et qu’il ne reflète pas la valeur de la musique.

[8] Ré:Sonne a aussi demandé à la Commission d’homologuer le tarif 1.B jusqu’en 2017, afin de

the current state of the *Act*. This way, should the exemption remain unchanged, the parties could simply request certification of the tariff on the same terms following the end of each year. On the other hand, should the *Act* be modified, Re:Sound would simply file a tariff proposal different from those filed under the former regime to align with such modifications.

[9] The non-commercial radio associations (National Campus and Community Radio Association, *Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec*, and *Alliance des radios communautaires du Canada*, hereafter the “Associations”) oppose Re:Sound’s request. They contend that requesting certification of the tariff every year would be unnecessarily onerous given that they operate with minimal staff and limited resources. Instead, they ask that the tariff be certified until 2021. Should the *Act* be amended, Re:Sound could exercise any of its rights accordingly as they stand following such statutory amendment.

[10] The Board agrees with the Associations. Certifying Tariff 1.B until 2021 alleviates the burden on the Associations, which operate on a non-profit basis, as well as on the Board and Re:Sound in that respect.

II. Decision

[11] Section 68.1(1)(b) of the *Act* refers to community systems. However, Re:Sound confirmed that it uses the terms community systems and non-commercial radio stations indistinctively,² and collects annual royalties of \$100 from all non-commercial radio stations. As such, for all non-commercial radio stations, we certify a tariff of \$100 per year from 1998 to 2021 for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, by over-the-air radio broadcasting.

[12] The rate we certify is based solely on

s’assurer qu’il reflète l’état actuel de la *Loi*. Ainsi, si l’exemption n’était pas modifiée, les parties pourraient simplement demander l’homologation du tarif selon les mêmes modalités à la fin de chaque année. Par contre, si la *Loi* était modifiée, Ré:Sonne déposerait simplement un projet de tarif différent de ceux ayant été déposés au titre de l’ancienne loi afin qu’il s’harmonise avec ces modifications.

[9] Les associations de radio non commerciale (l’Association nationale des radios étudiantes et communautaires, l’Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, et l’Alliance des radios communautaires du Canada, ci-après les « Associations ») s’opposent à la demande de Ré:Sonne. Selon elles, il serait inutilement coûteux de demander l’homologation du tarif chaque année, étant donné qu’elles ne comptent qu’un nombre restreint d’employés et qu’elles disposent de ressources limitées. Elles demandent plutôt l’homologation du tarif jusqu’en 2021. Si la *Loi* devait être modifiée, Ré:Sonne pourrait alors exercer ses droits tels qu’ils seraient en vigueur à la suite d’une telle modification législative.

[10] La Commission est d’accord avec les Associations. L’homologation du tarif 1.B jusqu’en 2021 permet d’alléger le fardeau imposé aux Associations, qui œuvrent en tant qu’entités sans but lucratif, ainsi qu’à la Commission et à Ré:Sonne.

II. Décision

[11] L’alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi* renvoie aux systèmes communautaires. Cependant, Ré:Sonne a confirmé qu’elle employait indifféremment les expressions « systèmes communautaires » et « stations de radio non commerciales »,² et qu’elle percevait des redevances annuelles de 100 \$ de toutes les stations de radio non commerciales. Par conséquent, pour toutes ces stations, nous homologuons un tarif de 100 \$ par année de 1998 à 2021 pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, au moyen de la radiodiffusion hertzienne.

[12] Le tarif que nous homologuons est

section 68.1(1)(b) of the *Act*; it does not necessarily reflect the value of music to Re:Sound or to non-commercial radio stations nor does it constitute an appropriate benchmark in respect to the valuation of music for such use.

III. Tariff Wording

[13] Given that the tariff we certify restates the payment provided for in section 68.1(1)(b) of the *Act*, the reporting obligations as well as the audit provisions are rendered unnecessary, and therefore not included in the tariff.

[14] In addition, the proposed tariff would allow non-commercial radio stations to communicate to the public by telecommunication published sound recordings “for private or domestic use,” in connection with their over-the-air broadcasting operations. For the reasons mentioned in the Board’s most recent decision in respect of commercial radio,³ we do not include such a restriction in the tariff.

uniquement fondé sur l’alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi*; il ne reflète pas nécessairement la valeur de la musique pour Ré:Sonne ou pour les stations de radio non commerciales et ne constitue pas un point de référence approprié quant à la valeur de la musique pour une telle utilisation.

III. Libellé du tarif

[13] Comme le tarif que nous homologuons reproduit le paiement prévu à l’alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi*, les obligations en matière de rapports et les dispositions relatives à la vérification sont donc inutiles et ne figurent pas dans le tarif.

[14] De plus, le projet de tarif permettrait aux stations de radio non commerciales de communiquer au public par télécommunication les enregistrements sonores publiés « à des fins privées ou domestiques », dans le cadre de leurs activités de diffusion hertzienne. Pour les motifs exprimés dans la décision la plus récente de la Commission relativement à la radio commerciale,³ nous n’ajoutons pas une telle restriction dans le tarif.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.
2. See e.g., Re:Sound's letter of January 11, 2018.
3. *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014)* (21 April 2016) Copyright Board Decision at paras 279-285.

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. Voir par ex., la lettre de Ré:Sonne du 11 janvier 2018.
3. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)* (21 avril 2016) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 279-285.